

# Fédération internationale pour la planification familiale

## Assemblée générale - Attributions

Auteur	Première approbation	Dernière revue	Prochaine revue
Conseil de gouvernance	Mai 2020	S/O	Mai 2022

### 1. Introduction

- 1.1 L'IPPF est une œuvre de bienfaisance enregistrée au Royaume-Uni et une Fédération mondiale regroupant 132 associations membres nationales œuvrant dans 164 pays dans le monde. C'est une organisation de la société civile de premier plan travaillant sur les questions de santé et de droits sexuels et reproductifs. Le secrétariat de l'IPPF comprend un Bureau central à Londres et des Bureaux régionaux à New York, Bruxelles, Tunis, Nairobi, Kuala Lumpur et Bangkok.
- 1.2 La structure de gouvernance de l'IPPF a été réformée en 2020. La plus haute autorité de cette nouvelle structure est l'Assemblée générale des associations membres de l'IPPF qui se réunit tous les trois ans. Le Conseil d'administration gère le secrétariat de l'IPPF et donne un leadership à la Fédération. Le Conseil est appuyé par un système de Comités, certains Comités ayant des pouvoirs délégués et d'autres conseillant le Conseil d'administration. Le Comité des nominations et de la gouvernance<sup>1</sup> (CNG) rend ses comptes directement à l'Assemblée générale.
- 1.3 La mission essentielle de l'IPPF est de diriger un mouvement de la société civile « géré localement et présent mondialement » qui dispense directement et indirectement des services et défend la santé et les droits sexuels et reproductifs pour tous, en particulier les mal-desservis. Le Conseil d'administration (le Conseil ou le CA) et l'Assemblée générale (AG) assurent la surveillance de cet objectif stratégique.

### 2. Objectif

- 2.1 Sous réserve de ces Règlements, l'Assemblée générale sera l'instance de gouvernance suprême de la Fédération internationale de planification familiale.

### 3. Composition

- 3.1 L'Assemblée générale est composée des Associations membres (de plein droit et associées).
- 3.2 Les délégations des associations membres de plein droit comptent normalement le/la Président-e de l'instance de gouvernance de l'AM ou un-e autre représentant-e de la gouvernance, un-e représentant-e des jeunes et le/la Directeur-riche exécutif-ve. Les délégations des AM associées ne comptent normalement que deux représentant-e-s.

---

<sup>1</sup> Voir les attributions du Comité des Nominations et de la gouvernance

#### **4. Rôle :**

4.1 L'Assemblée générale s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Revoir et approuver la direction stratégique générale de la Fédération
- b) Contribuer aux politiques et aux décisions du Conseil d'administration
- c) Adopter et amender les Règlements et Règlements de procédure de la Fédération
- d) Confirmer ou rejeter tout amendement aux Règlements de procédure proposé par le Conseil d'administration
- e) Scruter l'action du Conseil d'administration et celle du/de la Directeur-riche général-e, ainsi que la performance financière de l'IPPF
- f) Recevoir les rapports du Comité des nominations et de la gouvernance
- g) Nommer les membres du Comité de la gouvernance et des nominations, après rotation.
- h) Confirmer les nominations au Conseil d'administration.
- i) A la demande d'une majorité des deux tiers de ses membres de plein droit, révoquer un-e ou plusieurs administrateur-riche-s du Conseil d'administration.

#### **5. Réunions, quorum, droits de vote et majorités requises**

5.1 L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans.

5.2 L'Assemblée générale est présidée par le/la Président-e du Conseil d'administration.

5.3 Le quorum est de 50% + 1 du nombre total d'Associations membres de pleins droits actives à la date de l'Assemblée générale.

5.4 Sont habilitées à voter lors de l'Assemblée générale les associations membres de plein droit mais non les membres associés.

5.5 Chaque association membre représentée à l'Assemblée générale et habilitée à voter dispose d'une voix.

5.6 Les AM qui ne sont pas du tout représentées ou ne sont représentées à l'AG que par un membre du personnel sont tenues d'exercer leurs droits de vote par le biais d'une procuration.

5.7 Une Association membre peut donner pouvoir à une autre AM de son choix tant que celui-ci est donné avant le début de la réunion. Aucune AM ne peut détenir plus d'un pouvoir.

5.8 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des Associations membres de plein droit enregistrées et votant, pouvoir compris, sauf disposition contraire dans les Règlements de l'IPPF. Les Associations membres participant virtuellement peuvent être autorisées à exercer leur droit de vote dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'une catastrophe naturelle ou un bouleversement politique a eu pour conséquence leur absence.

5.9 La décision par l'Assemblée générale de révoquer un-e ou plusieurs administrateur-riche-s du Conseil d'administration nécessite un vote à la majorité des deux tiers de tous les membres.

## **6. Assemblée générale extraordinaire**

6.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des Associations membres de pleins droits.